

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-283 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE RAYMOND LEFEVRE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 1987 interdisant, rue Raymond Lefevre dans sa section comprise entre la rue Jean Jaurès et le numéro 30 de la voie, la circulation dans les deux sens des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes à l'exception de la desserte riveraine et des bus ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée le 6 août 2025 par l'entreprise **DEMECO JCS CARRE**, rue de la Claie – Z.I. d'Angers-Beaucouzé – 49070 BEAUCOUZE, pour l'occupation du domaine public **rue Raymond Lefevre au droit du numéro 18 de la voie** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un VL de 3,5T ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 7h00 à 17h00, le vendredi 19 septembre 2025**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un VL de 3,5T de l'entreprise **DEMECO JCS CARRE** sera autorisé à stationner sur 2 emplacements de stationnement matérialisés au sol rue Raymond Lefevre au droit du numéro 18 de la voie.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les deux (2) emplacements réservés et la circulation des véhicules de même que celle relatif aux piétons pourra être perturbée notamment pendant les manœuvres dudit véhicule de déménagement.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – Dans la mesure du possible, **au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEMECO JCS CARRE**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 août 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

